

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du <DATE>

modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, en particulier l'article 6, paragraphe 2, de cette dernière,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil dispose que les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement de l'annexe 16 à la convention de Chicago sur l'aviation civile internationale (ci-après la «convention de Chicago») telle que publiée le 24 novembre 2005 pour les volumes I et II, à l'exclusion de ses appendices.
- (2) La convention de Chicago et ses annexes ont été modifiées depuis l'adoption du règlement (CE) n° 216/2008.

(3) Il convient par conséquent que le règlement (CE) n° 216/2008 soit amendé conformément à la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 3, du même règlement.

(4) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, institué par l'article 65, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/2008.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CE) n° 216/2008, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

« 1. Les produits, les pièces et les équipements satisfont aux normes de protection de l'environnement prévues à l'annexe 16 à la convention de Chicago telle qu'applicable à la date du <20 novembre 2008>, excepté en ce qui concerne les appendices à l'annexe 16. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le <date>.

Le présent règlement est contraignant dans son entièreté et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, <DATE>

Pour la Commission
<NOM>
<FONCTION>

¹ JO L 79, 19.3.2008, p. 1